



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

ARRÊTÉ

du 15 MAI 2019

fixant des prescriptions complémentaires à la société DURAVIT à BISCHWILLER
concernant les garanties financières
au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

Le Préfet de la Région Grand'Est
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

- VU le Code de l'environnement,
- VU l'arrêté DEVP 1223491A du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté DEVP 1223490A du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU l'arrêté DEVP 1227565A du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement,
- VU la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'environnement,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 avril 1990 rendant applicable des prescriptions à la société DURAVIT sur son site de Bischwiller,
- VU la proposition de la société DURAVIT du 16 janvier 2019 pour constituer des garanties financières de son installation visée à la rubrique 2523 de la nomenclature des installations classées,
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 11 mars 2019,
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 4 avril 2019,

CONSIDÉRANT que l'installation, visée par la rubrique 2523, exploitée par la société DURAVIT relève, en application de l'article R.516-1 du Code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.516-1 et R.516-2 du Code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012 en application du 5ème du chapitre IV de l'article R.516-2 du Code de l'environnement donne un montant des garanties financières de 131 269 euros, destiné à la mise en sécurité de son installation classée,

CONSIDÉRANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et non dangereux, de quantité de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site, et notamment de l'alinéa 8 de l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – DÉFINITION ET CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

La société DURAVIT désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé Route de Marienthal à Bischwiller, constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à 131 269 euros.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur au 1^{er} août 2018 soit 110,2.

Le taux de la TVA est le taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
pour la période de 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	26 254	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2019
pour la période du 1 ^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020	52 507	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2020
pour la période du 1 ^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021	78761	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2021
pour la période du 1 ^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022	105 015	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2022
pour la période du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	131 269	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2023

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20% du montant initial au 1^{er} juillet 2019 puis 10% du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

ARTICLE 2 – TRANSMISSION DU DOCUMENT ATTESTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant. Les périodes sont détaillées à l'article 1 du présent arrêté. Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 3, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

ARTICLE 4 – ACTUALISATION ET RÉVISION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel DEVP 1223490A du 31 mai 2012, au montant de référence figurant à l'article 2 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

ARTICLE 5 - DÉCHETS

L'article 37 de l'arrêté préfectoral du 27 avril 1990 est complété comme suit :

Après le deuxième paragraphe de l'article précité, il est inséré : « les quantités maximales de déchets stockés sur le site sont limitées à :

- 4 tonnes pour des déchets dangereux,
- 47 tonnes pour les déchets non dangereux,
- 65 tonnes de déchets inertes. »

ARTICLE 6 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.181-44 du Code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à la société DURAVIT à Bischwiller.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe

Nadia IDIRI

Délais et voie de recours

En application de l'article R181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - BP 51038 – 67000 Strasbourg Cedex) ou sur le site www.telerecours.fr :

1° par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.